

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES, 29 JUIN  
2011, 58<sup>IÈME</sup> CHAMBRE**

A l'audience publique du **29 juin 2011**

la 58<sup>ième</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle,

a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE **Monsieur le Procureur du Roi** agissant au nom de son office,

ET DE:

**X.C.**, née le (...) à Shanghai, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, (...) Bruxelles ;

**W.H.**, né le (...) à Shandong, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil (...) Bruxelles ;

**ASBL Payoke**, dont le siège social est sis à 2000 Anvers, Leguit 4 ;

Parties civiles, représentées par Me M.S., loco Me N.V., avocat ;

CONTRE :

**L.W.**,

sans profession,

née à Shandong (Chine), le (...)

résidant à 1000 Bruxelles, (...), de nationalité chinoise,

actuellement détenue préventivement à la prison de Berkendael,

qui a comparu, assistée de Me B.E., avocat.

**Prévenue de,**

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou ailleurs dans le Royaume de Belgique, entre le 31 juillet 2008 et 2 mars 2011,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis,

-pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A.

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre cette personne, au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent.

avec les circonstances aggravantes (art. 433 septies) que,

2.° l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

6.° que l'activité concernée constituait une activité habituelle.

À plusieurs reprises entre le 31 juillet 2008 et le 2 mars 2011, regard d'un nombre indéterminé de personnes non-identifiées de nationalité chinoise,

et notamment à l'égard de :

A.1

entre le 31 juillet 2008 et le 1 février 2010,

à l'égard notamment de L.F. ° (...), et notamment à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes non-identifiées de nationalité chinoise,

A.2

entre le 31 août 2008 et le 1 octobre 2008,

à l'égard notamment de L.Y. ° (...), et notamment à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes non-identifiées de nationalité chinoise,

A.3

entre le 31 août 2008 et le 1 novembre 2008,

à l'égard notamment de W.H. ° (...), et notamment à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes non-identifiées de nationalité chinoise,

A.4

entre le 28 février 2009 et le 1 novembre 2009,

à l'égard notamment de L.Y. ° (...), et notamment à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes non-identifiées de nationalité chinoise,

A.5.

entre le 2 août 2009 et le 1 janvier 2010,

à l'égard notamment de X.C. ° (...), et notamment à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes non-identifiées de nationalité chinoise,

A.6,

entre le 15 février 2011 et le 2 mars 2011,

à l'égard notamment de L.I. ° (...), et notamment à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes non-identifiées de nationalité chinoise,

B.

à plusieurs reprises entre le 31 juillet 2008 et le 2 mars 2011,

en infraction aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 15, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, étant employeur, son préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler plusieurs travailleurs qui ne possèdent pas la nationalité belge, en violation des dispositions dudit arrêté royal,

en l'espèce,

avoir occupé plusieurs travailleurs, à savoir:

- L.F. ° 30/06/1959, de nationalité chinoise,
- W.H. 21/08/1974, de nationalité chinoise,
- L.Y. ° 10/04/1975, de nationalité chinoise,
- X.C. ° 14/03/1954, de nationalité chinoise,

- L.I. ° 16/01/1953, de nationalité chinoise,

qui n'étaient pas admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qui n'étaient pas de plein droit admis à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

C.

à plusieurs reprises entre le 31 juillet 2008 et le 2 mars 2011,

en infraction aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12, 1° b, 13, 14, 15, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 avoir fait rentrer en Belgique un ressortissant étranger ou avoir favorisé l'entrée en Belgique de celui-ci en vue d'y être occupé, alors que le ressortissant étranger ne possède pas de permis de travail valable et ne se trouve pas dans l'un des cas prévus en vertu de l'article 4, §2, al. 2 par le Roi

en l'espèce,

- L.F. ° (...), de nationalité chinoise,

- W.H. ° (...), de nationalité chinoise,

- L.Y. ° (...), de nationalité chinoise,

- X.C. ° (...), de nationalité chinoise,

- L.I. ° (...), de nationalité chinoise,

D.

À plusieurs reprises entre le 31 juillet 2008 et le 2 mars 2011,

en infraction aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur a débuté ses prestations,

en l'espèce à l'égard de,

- L.F. ° (...), de nationalité chinoise, au moins le 1<sup>er</sup> août 2008,

- W.H. ° (...), de nationalité chinoise, au moins le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

- L.Y. ° (...), de nationalité chinoise, au moins le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

- L.Y. ° (...), de nationalité chinoise, au moins le 1<sup>er</sup> mars 2009,

- X.C. ° (...), de nationalité chinoise, au moins le 3 août 2009,
- L.I. ° (...), de nationalité chinoise, au moins le 1<sup>er</sup> mars 2011,

En ce qui concerne la procédure

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- L'ordonnance du 22 avril 2011,

par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal,

admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel ;

- les notes de constitutions de parties civiles ;
- le réquisitoire écrit déposé par Madame le substitut du procureur du Roi ;

Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles X.C., W.H. et l'ASBL Payoke ;

Ouï les explications et moyens de défense de la prévenue L.W. ;

Oui Mme C.A., substitut du procureur du Roi , en ses réquisitions ;

Ouï les répliques des parties ;

Quant à la prescription

La prévenue est poursuivie pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, occupation de travailleurs en situation illégale et sans permis de travail et absence de déclaration DIMONA.

Les faits des préventions, à les supposer établis, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 1<sup>er</sup> mars 2011.

1. Quant aux faits :

Le 27 janvier 2010, la police judiciaire fédérale est contactée par l'ASBL PAYOKE d'Anvers, qui expose qu'une personne d'origine chinoise s'est présentée en leur structure d'accueil et leur a déclaré avoir été exploitée en Belgique où elle réside en situation illégale.

X.C. est entendue le lendemain par les services de police et après avoir relaté son périple depuis son arrivée en Belgique, dans le courant de l'année 2006, elle expose que depuis août 2009 elle travaille en compagnie de plusieurs autres personnes, en situation illégale comme elle, dans un atelier de confection de plats chinois, situé au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation à Anderlecht. La prévenue se trouve à la tête de cet atelier. La production est vendue à divers restaurants chinois locaux, dont la plaignante communique une liste. Les conditions de travail et d'hygiène sont déplorables, les personnes employées sont contraintes de travailler 7 jours sur 7, à raison d'une dizaine d'heures par jour pour un salaire de misère ; Scion la plaignante, la prévenue utilise des personnes en séjour illégal car elles sont faciles à menacer et à manipuler.

(Voir SF 6, SSF1, pièces 1, 2 et 3)

## 1.2.

L'enquête menée à la suite de cette dénonciation va aboutir à l'interpellation de la prévenue le 1<sup>er</sup> mars 2011. Entendue le même jour, cette dernière reconnaît qu'elle fabrique à son domicile actuel ((...) à Anderlecht) des plats chinois, mais pour sa consommation personnelle ainsi que celle de ses amis. Elle admet également avoir fabriqué des plats chinois à son ancienne adresse, (...), (adresse qui avait été désignée par la plaignante X.C.), et qui eux aussi étaient destinés à sa consommation personnelle et entre amis. Pour le surplus, elle nie toute activité de grande envergure, elle travaille seule et n'emploie personne. Devant le magistrat instructeur, elle confirme la plupart de ses déclarations.

## 2 : Quant aux préventions I

### 2.1.

Les contestations de la prévenue sont vaines et tout à fait contraires aux éléments mis en exergue tout au long de l'enquête. Le revirement tardif de la prévenue à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2011, où elle finit par admettre la tenue d'un atelier clandestin, qu'elle aurait cependant exploité seule, est tout aussi irréaliste.

En effet si l'existence de la cuisine clandestine pour la fabrication de plats chinois ne fait aucun doute tant à l'ancienne adresse de la prévenue, à (...) Anderlecht qu'à son domicile actuel à (...) Anderlecht, l'ampleur de l'activité déployée est manifestement incompatible avec les affirmations de la prévenue selon lesquelles elle aurait exploité seule et sans aide quelconque, cette activité. Le tribunal relève ainsi notamment :

- les déclarations des anciens propriétaires de l'immeuble, (...) qui confirment les odeurs permanentes de cuisine provenant de l'appartement loué par la prévenue et des allées et venues fréquentes d'individus chinois transportant des sacs de graisse (SF 9, pièce 5 et pièce 12) ;

- une facture de consommation de gaz pour plus de 5.000 C sur une période de 4 mois (d'avril 2010 à août 2010) (SF 9, pièce 10, 2/7) ;
- un nombre impressionnant de cartes de visite de restaurants chinois découvert lors des perquisitions au domicile de la prévenue. (SF 9, pièce 10) ;
- les constatations effectuées lors de la perquisition au domicile de la prévenue et entre autre la présence sur les lieux de près de 450 Kg de denrées alimentaires fraîches et surgelées, ainsi que des sacs de raviolis prêts à la consommation (SF 8, pièce 1 et l'inventaire de saisie) ;
- l'enquête de téléphonie qui a révélé plus de 2.100 communications du et vers le numéro de GSM (...), attribuée à la prévenue, sur une période de 2 mois, la plupart avec des correspondants actifs dans la restauration chinoise ou avec certaines personnes connues des services de police dans le domaine de la traite des êtres humains (PV 018195/2010, SF 6, pièce 4).

## 2.2.

Par ailleurs, il n'y a aucune raison de mettre en doute les déclarations parfaitement crédibles, précises et concordantes de X.C. Non seulement certaines de ses affirmations sont confirmées par la prévenue elle-même (notamment le voyage en Chine de cette dernière en février 2010) mais X.C. remet aux enquêteurs un plan détaillé de l'appartement rue d'Anderlecht où elle a travaillé, qui correspond exactement à la situation des lieux constatée sur place, ainsi qu'une liste de quelques restaurants chinois approvisionnés par l'atelier.

Il convient également d'avoir égard aux déclarations de L.Y. (SF6, pièce 6 et SF 9, pièce 19), W.H. (SF6, pièce 7 et SF 9, pièce 20) et L.F. (SF9, pièce 21), lesquelles corroborent en tous points la plainte initiale de X.C.

Les explications de la prévenue selon lesquelles, certaines de ces personnes seraient des joueurs de Ma-jongh, passant leurs journées à jouer chez elle, sont tout à fait fantaisistes, la prévenue ne parvenant de surcroît pas à donner de motif raisonnable pour lequel selon elle, ces personnes feraient à son encontre de telles déclarations accablantes.

Enfin, la rencontre sur les lieux, le jour de la perquisition, de la dénommée L.I., en séjour illégal et dont les explications sont dénuées de toute logique et en de nombreux points en contradiction avec celles de la prévenue, ne laisse planer aucun doute quant au but de sa présence en cuisine sur les lieux.

## 2.3.

Il est dès lors établi, sans le moindre doute, que la prévenue a exploité un atelier de confection de mets chinois de grande ampleur et qu'elle a mis au travail de manière clandestine, pendant une période de près de 3 ans, des ressortissants chinois en séjour illégal et sans permis de travail dans des conditions déplorablement et contraires à la dignité

humaine, ceux-ci étant obligés de travailler de dix à douze heures par jour, sept jours sur sept, pour un salaire de misère (de un à trois euros selon la personne ou la période), dans des conditions d'hygiène et de salubrité épouvantables.

En conséquence, les préventions A1 à A6 sont établies.

2.4.

Il en va de même des préventions B, C et D qui sont pareillement établies, les travailleurs concernés se trouvant en séjour illégal, sans permis de travail et leur mise au travail n'ayant pas fait l'objet de déclaration à la DIMONA.

Quant à l'appréciation de la peine

Toutes les infractions retenues aux préventions A1 à A6, B, C et D constituent un collectif par unité d'intention, qui ne doivent être sanctionnées que par la plus forte des peines applicables, soit celle relative à la prévention A.

Les faits sont d'une extrême gravité et démontre, dans le chef de la prévenue, une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Elle n'a eu de cesse, pendant une longue période, dans un pur but de lucre, d'exploiter dans des conditions indignes et quasi inhumaines, la détresse de personnes se trouvant en situation particulièrement précaire.

Il convient également de tenir compte du risque important qu'a fait courir la prévenue la santé publique en confectionnant des plats préparés en grand nombre et destinés à la consommation, dans des conditions particulièrement déplorables et en violation des règles les plus élémentaires de propreté et d'hygiène.

Il est par conséquent justifié d'infliger à la prévenue une peine d'emprisonnement sévère, telle que libellée au dispositif du présent jugement, afin d'assurer, par son caractère dissuasif, une protection plus efficace contre la traite des êtres humains, gravement attentatoire à l'ordre et la sécurité publique, et à laquelle la prévenue a pris activement part.

En occupant une main d'œuvre non déclarée, de surcroît en séjour illégal, la prévenue a également gravement porté atteinte à la collectivité et fausse les règles de concurrence commerciale.

Une peine d'amende assurera en outre la répression d'une délinquance axée essentiellement sur la réalisation de gains financiers considérables par l'exploitation de la faiblesse d'autrui.

Il sera cependant tenu compte de l'absence d'antécédents judiciaires connus dans le chef de la prévenue et du fait qu'elle ait pu être amenée, ayant elle-même été victime de traite



et de trafic des titres humains, à se trouver une autre source de revenus afin de pouvoir indemniser ceux qui, à une certaine époque, avait abusé de sa situation précaire à elle. Il est dès lors justifié de lui accorder un sursis partiel, tel que précisé au dispositif du présent jugement, la prévenue étant dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Il convient enfin de faire droit à la demande de confiscation spéciale requise sur base des 42, 30 et 43 quater §3 aL3 du Code Pénal. Il ressort des éléments du dossier, et en particulier des déclarations successives des personnes exploitées, que les gains réalisés par la prévenue étaient substantiels eu égard au nombre de raviolis produit en une journée, au prix de vente moyen à la pièce et à la longueur de la période infractionnelle. Le montant de 144000 € tel que formulé en termes de réquisitoire écrit déposé lors de l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2011, est raisonnable et fondé sur les éléments du dossier invoqués ci-avant et en particulier les déclarations tout à fait concordantes des personnes exploitées quant aux quantités journalières produites. Les avantages patrimoniaux n'ayant pas été découverts dans le patrimoine de la prévenue, il convient de la condamner au paiement de la somme correspondant à ces avantages.

Quant aux intérêts civils

Il convient de faire droit aux demandes des parties civiles X.C., W.H. et l'ASBL PAYOKE, telles que formulées dans leurs notes respectives.

Pour le surplus, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles.

**LE TRIBUNAL,**

***par application des dispositions légales, soit les articles :***

- 31.40.42,3<sup>o</sup> et 43 quater §1 à 2bis, 43quater§3a1,3. 44.65.100.433quinquies, 433sexies et 433septies du Code Pénal ;
- 66.154.162,162bis.185.189.190.194.195. du Code d'instruction criminelle ;
- 3 et 4 ; 21 à 28. de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du dit Code ;
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- 1382 du Code civil ;
- 1022 du code judiciaire ;

- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1, 1bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées l'article 78 de la Constitution, l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 22 décembre 2003 ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;
- la loi du 30 avril 1999 ;
- la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des titres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil ;
- 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par les lois du 23 août 1919 et 11 juillet 1994;
- et les articles visés aux préventions retenues et déclarées établies ci-avant ;

#### **STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

- Condamne la prévenue L.W. du chef des préventions A1 à A6, B, C et D réunies :
    - > à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**
    - > et à une amende de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS**
  - La condamne à **l'interdiction des droits** énoncés à l'article 31 du code pénal pendant **CINQ ANS**.
  - L'amende de 3.500,00 euros
- étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, **19.250,00 euros**,
- et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois**;

- Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède **TRENTE MOIS** de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- La condamne, en outre, a l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 5,5 = **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;
- La condamne également au paiement d'une indemnité de **vingt-cinq euros (€ 25)**, en vertu de l'art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.
- La condamne aux frais de l'action publique taxes au total actuel de **6,27 euros**.

\* \* \*

- La condamne au paiement d'une somme de **144.000 €** représentant la valeur de l'avantage patrimonial tire directement de l'infraction visée à la prévention A.

\*\*\*

Déclare les demandes des parties civiles **X.C., W.H. et l'ASBL PAYOKE** recevables et fondées.

En conséquence, condamne **L.W.** à payer à :

- **X.C.** la somme de **UN Euro** a titre provisionnel, à majorer des intérêts judiciaires, au taux légal à dater du présent jugement jusqu'au complet paiement ainsi que **165,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;
- **W.H.** la somme de **UN Euro** a titre provisionnel, à majorer des intérêts judiciaires, au taux légal à dater du présent jugement jusqu'au complet paiement ainsi que **165,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;
- **ASBL PAYOKE** la somme de **UN Euro** a titre provisionnel, à majorer des intérêts judiciaires, au taux légal à dater du présent jugement jusqu'au complet paiement ainsi que **165,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;
- Réserve à statuer pour le surplus ;
- Réserve d'office à statuer en ce qui concerne les demandes des éventuelles autres parties civiles.

\* \* \*

**Jugement**

*prononcé en audience publique ou siégeaient :*

- M. Y.R. juge unique
- Mme N.H. substitut du procureur du Roi
- M. M.O. greffier délégué